

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.853 du 6 avril 2023 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1023).

Ordonnance Souveraine n° 9.854 du 6 avril 2023 portant nomination de Conseillers d'État et le Vice-Président du Conseil d'État et conférant l'honorariat (p. 1024).

Ordonnance Souveraine n° 9.856 du 6 avril 2023 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1025).

Ordonnance Souveraine n° 9.857 du 6 avril 2023 portant nomination du Secrétaire en Chef du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 1025).

Ordonnance Souveraine n° 9.858 du 6 avril 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1026).

Ordonnance Souveraine n° 9.859 du 6 avril 2023 portant nomination et titularisation du Chef du Service des Parkings Publics (p. 1026).

Ordonnance Souveraine n° 9.860 du 6 avril 2023 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Chef du Service des Titres de Circulation (p. 1027).

Ordonnance Souveraine n° 9.861 du 6 avril 2023 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'École Saint-Charles (p. 1027).

Ordonnance Souveraine n° 9.862 du 11 avril 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée (p. 1028).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-194 du 30 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quarante-quatre Agents de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1028).

Arrêté Ministériel n° 2023-195 du 30 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Lieutenants de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1030).

Arrêté Ministériel n° 2023-204 du 6 avril 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B CORPORATION », au capital de 150.000 euros (p. 1032).

Arrêté Ministériel n° 2023-205 du 6 avril 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABERCROMBIE & KENT (MONACO) S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1033).

Arrêté Ministériel n° 2023-208 du 6 avril 2023 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'héliport (p. 1034).

Arrêté Ministériel n° 2023-209 du 6 avril 2023 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions » (p. 1034).

Arrêté Ministériel n° 2023-211 du 11 avril 2023 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-163 du 18 février 2020 (p. 1035).

Arrêté Ministériel n° 2023-213 du 11 avril 2023 fixant, pour l'année 2023, le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée (p. 1035).

Arrêté Ministériel n° 2023-214 du 11 avril 2023 fixant, pour l'année 2023, le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de taxis étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée (p. 1036).

Arrêté Ministériel n° 2023-215 du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié (p. 1036).

Arrêté Ministériel n° 2023-216 du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers, modifié (p. 1037).

Arrêté Ministériel n° 2023-217 du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié (p. 1038).

Arrêté Ministériel n° 2023-218 du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2022-262 du 20 mai 2022 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de taxis étrangers, modifié (p. 1039).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2023-170 du 23 mars 2023 reportant des crédits de paiement 2022 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2022, publié au Journal de Monaco du 31 mars 2023 (p. 1039).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2023 (p. 1042).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1042).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1042).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-49 d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics (p. 1042).

Avis de recrutement n° 2023-50 d'un Chef du Pôle « Logement » à la Direction des Travaux Publics (p. 1044).

Avis de recrutement n° 2023-51 d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses (p. 1045).

Avis de recrutement n° 2023-52 d'un Chauffeur à la Direction des Travaux Publics (p. 1047).

Avis de recrutement n° 2023-53 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Travaux Publics (p. 1048).

Avis de recrutement n° 2023-54 d'un Chef de Division à la Direction du Développement Économique (p. 1050).

Avis de recrutement n° 2023-55 d'un Attaché à la Direction de l'Habitat (p. 1051).

Appel à candidatures n° 2023-56 d'un Administrateur vacataire au sein du pôle informatique du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 1053).

Avis de recrutement n° 2023-57 d'un Administrateur à la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN) relevant du Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1054).

Avis de recrutement n° 2023-58 d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics (p. 1056).

Avis de recrutement n° 2023-59 de deux Conducteurs de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1058).

Avis de recrutement n° 2023-60 d'un Rédacteur Principal au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1059).

Avis de recrutement n° 2023-61 d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale (p. 1061).

Avis de recrutement n° 2023-62 d'un Attaché à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) (p. 1062).

Avis de recrutement n° 2023-63 d'un Attaché au sein de la Division de Protection de la Famille Princièrè relevant de la Direction de la Sûreté Publique (p. 1064).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition au complexe balnéaire du Larvotto, d'une parcelle de terrain de la digue Est et d'une surface du plan d'eau (p. 1065).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1066).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 18 avril 2023 - Séance d'investiture du Conseil Communal (p. 1066).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-47 de deux postes de Surveillant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale (p. 1067).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-48 d'un poste de Directeur(trice) à la crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1067).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-49 d'un poste de Directrice Adjointe à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1067).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-51 d'emplois saisonniers au Mini-Club de la Plage du Larvotto dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1067).

INFORMATIONS (p. 1068).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1070 à p. 1097).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 492 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 20).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.853 du 6 avril 2023 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.117 du 4 février 2011 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gaëtan LUCI, Responsable du Service Photo à Notre Service de Presse, est admis, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mars 2023.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Gaëtan LUCI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.854 du 6 avril 2023 portant nomination de Conseillers d'État et le Vice-Président du Conseil d'État et conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.042 du 7 avril 2020 portant nomination de Conseillers d'État, modifiée ;

Vu les avis de Notre Ministre d'État et de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Roger BERNARDINI, Professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Nice-Sophia Antipolis,

MM. Antoine DINKEL, ancien Directeur des Services Fiscaux,

Jean-Baptiste DONNIER, Professeur à la faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille III,

Alain FRANÇOIS, Clerc principal de notaire,

Arnaud HAMON, Directeur des Affaires Juridiques,

Philippe ORENGO, ancien Président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Alain PIQUEMAL, Professeur émérite à l'Université de Nice-Sophia Antipolis,

Jean-Charles LABBOUZ, ancien Magistrat,

sont nommés Conseillers d'État pour une durée de trois ans, à compter du 14 mars 2023.

ART. 2.

M. Antoine DINKEL est nommé Vice-président du Conseil d'État.

ART. 3.

L'honorariat de ses fonctions de Vice-président du Conseil d'État est conféré à M. Jean-François LANDWERLIN.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.856 du 6 avril 2023 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.581 du 1^{er} décembre 2022 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Grégory MARMORET, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Chef, à compter du 9 mars 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.857 du 6 avril 2023 portant nomination du Secrétaire en Chef du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.267 du 19 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Juridique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aurélie BOISSON (nom d'usage Mme Aurélie BOISSON-GABRIEL), Conseiller Juridique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé est nommée en qualité de Secrétaire en Chef du Département des Affaires Sociales et de la Santé, à compter du 3 avril 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.858 du 6 avril 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.952 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation du Chef du Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric SCIAMANNA, Chef du Service des Parkings Publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 avril 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.859 du 6 avril 2023 portant nomination et titularisation du Chef du Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.732 du 1^{er} février 2023 portant nomination de l'Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas Sosso, Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Chef du Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 avril 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.860 du 6 avril 2023 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Chef du Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.690 du 29 janvier 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bertrand VANZO, Chef de Division à la Direction des Services Numériques, est nommé en qualité d'Adjoint au Chef du Service des Titres de Circulation et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.861 du 6 avril 2023 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'École Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.790 du 21 juin 2010 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Adriana FICINI, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur de l'École Saint-Charles et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.862 du 11 avril 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Un véhicule avec chauffeur étranger, un excursionniste étranger, ou un taxi étranger, qu'il soit détenteur de la vignette ou non, peut transporter à Monaco des personnes et leurs bagages le cas échéant, pris en charge à l'extérieur du territoire national et se tenir à la disposition de ces passagers exclusivement, sans quitter le territoire de la Principauté, sous réserve d'effectuer une déclaration de dépose telle que prévue par arrêté ministériel, et de justifier d'une réservation faisant apparaître le nom du client qui devra être reporté sur ladite déclaration de dépose. Cette mise à disposition peut être sans limitation de durée et le véhicule doit demeurer stationné sur le territoire de la Principauté quand il est en attente de ces passagers.

Un véhicule avec chauffeur étranger, un excursionniste étranger, ou un taxi étranger, ne disposant pas de la vignette, ayant déposé à Monaco des personnes et leurs bagages le cas échéant, peut revenir dans la Principauté aux fins de ramener cette clientèle à l'extérieur, sous réserve d'effectuer une déclaration de dépose telle que prévue par arrêté ministériel, en précisant le nom du client, l'heure prévisionnelle de reprise en charge et le lieu, pour lequel la reprise doit être effectuée dans un délai compris entre 3 heures et 8 heures après la dépose. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-194 du 30 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quarante-quatre Agents de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale, ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève-Agent de Police, d'élève-Lieutenant de Police, d'Agent de Police stagiaire, de Lieutenant de Police stagiaire, ainsi qu'à la titularisation des Agents de Police et des Lieutenants de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de quarante-quatre Agents de Police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes : 259/443).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

I. CONDITIONS GÉNÉRALES :

- être élève-Agent de Police et avoir obtenu à la session 2022/2023 de formation des élèves-Agents de Police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives,
- avoir satisfait aux épreuves d'habilitation au maniement des armes et des bâtons de police,
- être de bonne moralité,
- avoir sa résidence principale, dès la prise de fonction et tout au long de sa carrière au sein de la Direction de la Sécurité Publique, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco,
- être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée,
- conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II. CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE, MÉDICALES ET MENTALES :

Les candidats devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique, médicales et mentales prévues par les articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021, susvisé.

Les candidats devront également satisfaire aux tests psychotechniques et psychologiques prévus par l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021, susvisé, destinés à évaluer leur profil psychologique, leur stabilité émotionnelle ainsi que leur rapport à l'autorité, lesquels doivent être compatibles avec l'exercice de la fonction, répondant notamment aux critères suivants :

- avoir un sens prononcé du devoir et du service public ;
- avoir un sens aigu de la discipline et de la hiérarchie ;
- adhérer sans réserve aux principes liés à l'exercice de l'autorité et du commandement ;
- être éminemment loyal et digne de foi ;

- savoir impérativement travailler en équipe et interagir avec différents types de publics ;
- savoir particulièrement gérer et maîtriser son stress et être capable de répondre efficacement à des situations d'urgence ;
- être ouvert d'esprit ;
- savoir s'adapter et savoir faire preuve de discernement ;
- avoir confiance en soi ;
- être en capacité de s'adapter à des contraintes horaires flexibles.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 15). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite d'un rapport de police (coefficient 2) ;
- une épreuve écrite sur l'organisation de la Sécurité Publique (coefficient 2) ;
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive - un test Cooper (coefficient 1) ;
- une épreuve de Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (coefficient 3) ;
- une conversation avec le jury (coefficient 4). Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve sera éliminatoire.

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 336 points sur 560, soit une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20.

De même, les différentes évaluations effectuées par le psychologue seront prises en compte, à l'instar de l'ensemble des autres épreuves, par le jury dans le cadre de l'admission ou de la non-admission du candidat au concours.

ART. 5.

Les candidats admis au concours seront convoqués par la commission médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021, susvisé.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment des tests de dépistage de consommation de substances illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, interdira la délivrance par la commission médicale de recrutement du certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions et entraînera de facto l'élimination du ou de la candidat(e).

De même, les candidat(e)s admis au concours pourront être soumis à un examen psychiatrique réalisé par un médecin-psychiatre désigné par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État, destinés à déterminer leur aptitude à l'exercice de la fonction.

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidats seront déclarés admis en qualité de stagiaire, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction délivré par la commission médicale.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Contrôleur Général de la Sûreté publique, Président, ou son représentant ;
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- le Directeur Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant ;
- le Chef de la Division du Renseignement Intérieur, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de l'Évènementiel et de la Préservation du Cadre de Vie, ou son représentant ;

- le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant ;
- le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant ;
- un psychologue missionné par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État.

ART. 7.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-195 du 30 mars 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Lieutenants de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale, ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève-Agent de Police, d'élève-Lieutenant de Police, d'Agent de Police stagiaire, de Lieutenant de Police stagiaire, ainsi qu'à la titularisation des Agents de Police et des Lieutenants de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux Lieutenants de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes : 315/570).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

I. CONDITIONS GÉNÉRALES :

- être élève-Lieutenant de Police et avoir obtenu à la session 2022/2023 de formation des élèves-Lieutenants de Police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;
- avoir satisfait aux épreuves d'habilitation au maniement des armes et des bâtons de police ;
- être de bonne moralité ;
- avoir sa résidence principale, dès la prise de fonction et tout au long de sa carrière au sein de la Direction de la Sûreté Publique, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco ;
- être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée ;
- conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II. CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE, MÉDICALES ET MENTALES :

Les candidats devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique, médicales et mentales prévues par les articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021, susvisé.

Les candidats devront également satisfaire aux tests psychotechniques et psychologiques prévus par l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021, susvisé, destinés à évaluer leur profil psychologique, leur stabilité émotionnelle ainsi que leur rapport à l'autorité, lesquels doivent être compatibles avec l'exercice de la fonction, répondant notamment aux critères suivants :

- avoir un sens prononcé du devoir et du service public ;
- avoir un sens aigu de la discipline et de la hiérarchie ;
- adhérer sans réserve aux principes liés à l'exercice de l'autorité et du commandement ;
- être éminemment loyal et digne de foi ;
- savoir impérativement travailler en équipe et interagir avec différents types de publics ;
- savoir particulièrement gérer et maîtriser son stress et être capable de répondre efficacement à des situations d'urgence ;
- être ouvert d'esprit ;
- savoir s'adapter et savoir faire preuve de discernement ;
- avoir confiance en soi ;
- être en capacité de s'adapter à des contraintes horaires flexibles.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 15). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite de procédure pénale policière (coefficient 2) ;
- une épreuve écrite sur l'organisation de la Sûreté Publique (coefficient 2) ;
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive - un test Cooper (coefficient 1) ;
- une épreuve de Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (coefficient 3) ;
- une conversation avec le jury (coefficient 4). Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve sera éliminatoire.

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 336 points sur 560, soit une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20.

De même, les différentes évaluations effectuées par le psychologue seront prises en compte, à l'instar de l'ensemble des autres épreuves, par le jury dans le cadre de l'admission ou de la non-admission du candidat au concours.

ART. 5.

Les candidats admis au concours seront convoqués par la commission médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021, susvisé.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment des tests de dépistage de consommation de substances illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, interdira la délivrance par la commission médicale de recrutement du certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions et entraînera de facto l'élimination du ou de la candidat(e).

De même, les candidat(e)s admis au concours pourront être soumis à un examen psychiatrique réalisé par un médecin-psychiatre désigné par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État, destinés à déterminer leur aptitude à l'exercice de la fonction.

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidats seront déclarés admis en qualité de stagiaire, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction délivré par la commission médicale.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- le Directeur Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant ;
- le Chef de la Division du Renseignement Intérieur, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de l'Évènementiel et de la Préservation du Cadre de Vie, ou son représentant ;
- le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant ;
- le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant ;
- un psychologue missionné par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État.

ART. 7.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-204 du 6 avril 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B CORPORATION », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B CORPORATION », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 20 décembre 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « B CORPORATION » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 décembre 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-205 du 6 avril 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABERCROMBIE & KENT (MONACO) S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABERCROMBIE & KENT (MONACO) S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 26 octobre 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ABERCROMBIE & KENT (MONACO) S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 octobre 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-208 du 6 avril 2023 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'héliport.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélicoptère temporaire comportant deux aires d'atterrissage et de décollage destinée à l'accueil des hélicoptères pour des vols de transport public est autorisée le 28 mai 2023 à l'occasion du 80^{ème} Grand Prix Automobile, de 8 heures à 20 heures 30. Cette hélicoptère est établie sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'héliport. Elle sera également autorisée le samedi 27 mai 2023 entre 18 heures et 19 heures uniquement pour des vols de reconnaissance.

ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères des compagnies aériennes autorisées par la Direction de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de cette hélicoptère, son utilisation se fait sous la responsabilité exclusive du commandant de bord.

ART. 4.

Les compagnies aériennes s'assurent de ce que l'hélicoptère et des abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, les compagnies aériennes mettent en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 7.

La responsabilité des Compagnies aériennes utilisant l'hélicoptère doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-209 du 6 avril 2023 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-694 du 12 décembre 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Noël PERIN, pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions » ;

Vu l'avis technique formulé par Mme Lu-Jie FERRE, Inspecteur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, et Mme Isabelle KESSEDJIAN, Pharmacien-Inspecteur de la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions » est autorisée à transférer son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant du 7, rue de l'Industrie au 5, rue Crovetto Frères (rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Parador II »).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-211 du 11 avril 2023 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-163 du 18 février 2020.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article premier de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-155 du 19 mars 2013 fixant une mesure d'ordre statistique en application de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-163 du 18 février 2020 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 2, chiffre 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011, modifiée, susmentionnée, la liste des enquêtes statistiques, ayant un caractère obligatoire, réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, est fixée comme suit pour l'année 2023 :

- Détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et d'un Revenu National Brut (RNB).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-163 du 18 février 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-213 du 11 avril 2023 fixant, pour l'année 2023, le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-178 du 27 mars 2023 fixant, pour l'année 2023, le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre maximal de vignettes accordées pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2023 est fixé à trois cents (300).

ART. 2.

Le nombre maximal de vignettes accordées pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023 est fixé à cent (100).

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2023-178 du 27 mars 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-214 du 11 avril 2023 fixant, pour l'année 2023, le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de taxis étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-179 du 27 mars 2023 fixant, pour l'année 2023, le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de taxis étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre maximal de vignettes accordées pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2023 est fixé à vingt-huit (28).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-179 du 27 mars 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-215 du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-180 du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont ajoutés au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, après les termes « *au moins trois années*, », les termes « *et pour le pétitionnaire dont l'existence légale de l'activité est exercée en France, un justificatif d'inscription à un registre officiel des Alpes-Maritimes ou du Var*, ».

ART. 2.

Est ajouté, après le premier alinéa l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, un alinéa rédigé comme suit :

« Outre la satisfaction des conditions visées à l'alinéa précédent, le véhicule exploité par le pétitionnaire doit répondre aux critères de la charte de qualité définie et signée entre les professionnels monégasques et français. ».

ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Au terme de l'instruction de la demande, l'autorisation est accordée à l'exploitant par le Directeur de la Sûreté Publique soit pour une durée d'une année civile, soit pour la période du 15 mars au 31 octobre de l'année. Par exception, pour l'année 2023, l'autorisation est accordée à l'exploitant par le Directeur de la Sûreté Publique soit pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre, soit pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre. ».

ART. 4.

Sont ajoutés au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, après les termes « *AN 20XX* », les termes « *, ou la mention « HS 20XX », lorsque l'autorisation est accordée pour la période du 15 mars au 31 octobre (ou par exception pour l'année 2023, du 1^{er} avril au 31 octobre).* ».

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 2023-180 du 27 mars 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-216 du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-181 du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont remplacés au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021, modifié, susvisé, les termes « *Par exception, la validité des vignettes délivrées pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2022 pourra être prorogée jusqu'au 31 décembre 2022, sans coût additionnel, et ce exclusivement pour les détenteurs actuels.* » par les termes « *Par exception, pour l'année 2023, l'autorisation est accordée à l'exploitant par le Directeur de la Sûreté Publique pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre.* ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-181 du 27 mars 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-217 du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-182 du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré après l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, un article 1bis, rédigé comme suit :

« Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour une durée d'une année civile, le tarif de délivrance par pétitionnaire des vignettes donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 750 euros par vignette.

Par exception pour l'année 2023, lorsque ladite autorisation est accordée pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre, le tarif de délivrance par pétitionnaire des vignettes donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 60 euros par vignette. ».

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour la période du 15 mars au 31 octobre (par exception pour 2023, du 1^{er} avril au 31 octobre), le tarif de délivrance par pétitionnaire des vignettes donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 600 euros par vignette. ».

ART. 3.

À l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, les termes « , pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre » sont supprimés.

ART. 4.

Est inséré à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« La déclaration de dépose prévue à l'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, doit être effectuée, au plus tard dix minutes après le dépôt sur le territoire de la Principauté de Monaco des personnes et de leurs bagages le cas échéant. ».

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 2023-182 du 27 mars 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-218 du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2022-262 du 20 mai 2022 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de taxis étrangers, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-262 du 20 mai 2022 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de taxis étrangers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-183 du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2022-262 du 20 mai 2022 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de taxis étrangers, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2022-262 du 20 mai 2022, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour une durée d'une année civile, le tarif de délivrance par taxi étranger donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 750 euros par vignette.

Par exception pour l'année 2023, lorsque ladite autorisation est accordée pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre, le tarif de délivrance par pétitionnaire des vignettes donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 660 euros par vignette. ».

ART. 2.

À l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2022-262 du 20 mai 2022, modifié, susvisé, les termes « pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre » sont supprimés.

ART. 3.

Est inséré à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2022-262 du 20 mai 2022, modifié, susvisé, un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« La déclaration de dépose prévue à l'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, doit être effectuée, au plus tard dix minutes après le dépôt sur le territoire de la Principauté de Monaco des personnes et de leurs bagages le cas échéant. ».

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2023-183 du 27 mars 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2023-170 du 23 mars 2023 reportant des crédits de paiement 2022 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2022, publié au Journal de Monaco du 31 mars 2023.

Il fallait lire dans le tableau page 869 que le Budget Primitif 2023 de l'article 701.913/3 « URB.SNCF-ILOT CANTON » est à 0 et non pas à 81 000 000 € et celui de l'article 701.913/7 « URB.SNCF-ILOT PASTEUR » était à 81 000 000 € et non pas 0 €.

Le reste sans changement.

ETAT DES REPORTS DE CREDITS SUR L'EXERCICE 2023

a	b	CREDITS D'OPERATION Montants en millions d'euros						CREDITS DE PAIEMENT Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports						Total des crédits disponibles 2023 n = l + m
		c	EN (d1)	CE (d2)	TOTAL (d)	e = c - d	f	g	h = d + f - g	i	j	k = l - j	l	
Code article	DESIGNATION DES OPERATIONS	Credit global au 01/07/2023	Crédits engagés / déblocués au 31/12/2022	Crédits disponibles	Prévision de déblocage de crédits d'engagement 2023	Cumul des dépenses à la fin de l'exercice 2022	Limite de reports	Crédits rectifiés 2022 majorés des reports	Dépenses 2022	Crédits 2022 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2023	Total des crédits disponibles 2023	
CH.1 - GRANDS TRAVAUX-URBANISME														
701.905	AMELIORATION ACCES OUEST	32,80	3,55	29,25	3,43	2,45	4,53	1 200 000	186 088	1 011 932	1 000 000	600 000	1 600 000	
701.906	GALERIE SECURITE RAINIER III	71,10	1,72	63,58	0,62	1,10	0,62	650 000	346 007	301 983	0	1 200 000	1 200 000	
701.907/1	AMEL.SECU.TUNNELS ROUTIERS II	5,30	1,89	3,11	1,20	1,85	1,24	1 319 000	1 086 875	232 125	200 000	1 000 000	1 200 000	
701.913/2	URB.SNCF-SOCLE CHARLES III	755,00	84,69	595,68	41,57	43,92	43,92	11 000 000	15 999 845	0	0	45 000 000	45 000 000	
701.913/3	URB.SNCF-LOT CANTON	70,72	71,03	-0,23	71,02	0,00	0,00	598 000	598 000	0	0	0	0	
701.913/4	URB.SNCF-LOT RAINIER III	168,71	166,62	2,09	166,26	0,36	0,36	1 000 000	46 052	953 948	0	0	0	
701.913/7	URB.SNCF-LOT PASTEUR	564,60	503,31	2,63	339,15	164,96	164,96	86 000 000	106 392 938	0	0	81 000 000	81 000 000	
	SOUS TOTAL 01	1 668,23	832,81	834,40	4,63	622,92	216,11	101 758 000	124 659 785	2 493 986	1 200 000	128 800 000	130 000 000	
CH.2 - EQUIPEMENT ROUTIER														
702.903/1	MOBILITE PIEDONNE	49,20	26,86	22,34	7,90	23,37	11,39	6 236 200	3 596 120	2 640 080	2 640 000	8 700 000	11 340 000	
702.905	CIGM & EQUIPEMENTS ASSOCIES	25,84	18,70	7,14	1,61	11,72	8,59	6 154 000	3 275 339	2 874 661	2 385 000	3 700 000	6 085 000	
702.906	PARKING DU PORTIER	28,43	28,41	0,02	28,31	0,10	0,10	800 000	776 045	23 955	0	0	0	
	SOUS TOTAL 02	103,47	73,96	29,51	9,51	63,40	20,07	13 190 200	7 651 505	5 538 695	5 025 000	12 400 000	17 425 000	
CH.3 - EQUIPEMENT PORTUAIRE														
703.901	REPAR OUVR MARI. & PORTUAIRES	45,00	37,89	7,11	0,20	37,27	0,62	9 648 000	9 647 492	508	0	5 500 000	5 500 000	
703.902	RECONSTRUCTION QUAI ETATS-UNIS	43,30	43,20	0,10	42,87	0,53	0,53	1 254 000	830 338	423 662	423 000	0	423 000	
703.940/5	URBANISATION EN MER - ETUDES	24,82	15,62	21,95	2,87	19,99	1,96	1 994 000	1 996 370	344 630	1 754 000	1 754 000	1 952 000	
703.951	AMENAGEMENT DU LAROTTO	131,40	115,37	126,93	4,47	123,06	8,34	14 754 000	13 816 522	937 478	900 000	3 700 000	4 600 000	
	SOUS TOTAL 03	244,52	211,17	229,97	4,67	223,19	11,45	28 000 000	26 293 722	1 706 278	1 621 000	10 954 000	12 475 000	
CH.4 - EQUIPEMENT URBAIN														
704.920/1	EGOUTS TRIENNAL	9,00	8,85	0,15	0,84	8,84	0,01	50 000	49 933	67	0	0	0	
704.928/1	HELIPUR EXTENSION (RENOV)	71,81	12,56	12,81	59,00	7,94	7,12	2 000 000	878 177	1 121 823	1 119 000	1 300 000	2 419 000	
704.983/1	TELESURVEILLANCE EXTENSION	10,52	9,59	0,93	0,57	6,53	3,63	2 217 000	759 167	1 457 833	1 456 000	2 140 000	3 596 000	
704.991	RESERVOIR D'EAU	9,50	7,85	8,24	1,26	7,63	0,61	2 500 000	2 064 807	435 393	0	400 000	400 000	
704.993	CTVD	592,50	62,00	62,27	530,23	62,27	0,00	30 000 000	50 000 000	0	0	25 000 000	25 000 000	
	SOUS TOTAL 04	693,33	100,85	101,76	591,57	93,20	11,38	36 767 000	53 751 884	3 015 116	2 575 000	28 840 000	31 415 000	
CH.5 - EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL														
705.905	OPERATION L'ENGLIN	122,74	122,37	0,37	118,12	122,25	0,12	100 000	74 057,75	92 594	0	0	0	
705.907	GRAND DA	399,00	280,88	136,56	4,94	276,56	4,32	110 450 000	110 211 454	238 546	0	91 500 000	91 500 000	
705.908	OPERATIONS DOM. INTERMEDIAIRES	141,50	136,56	136,56	2,60	116,42	22,74	8 260 000	7 421 257	838 743	838 000	15 638 000	15 638 000	
705.908/1	OPERATIONS DOM. INTERMED. (2)	73,00	11,49	61,51	52,88	10,55	53,81	1 000 000	475 134	524 866	524 000	5 900 000	6 424 000	
705.914	OPERATION LE MASH-HONRIA	107,00	74,96	84,78	22,00	84,27	22,52	32 400 000	31 697 943	402 057	337 000	17 800 000	17 837 000	
705.917	OPERATION LE BELAIR	345,00	80,37	81,86	167,00	40,49	208,37	23 000 000	22 426 330	573 670	555 000	54 200 000	54 755 000	
705.919	OPERATION LIERRES-NATHALE	137,50	14,46	123,04	0,24	5,07	9,39	4 778 210	4 778 210	790	0	20 000 000	20 000 000	
705.930/1	CTRE GERONTOLOG.CENTR.ENERGIE	214,20	213,96	213,96	0,24	213,83	0,37	379 000	38 719	340 281	340 000	30 000	370 000	
705.930/7	CHPG MAINTIEN A NIVEAU	155,50	107,81	47,69	2,55	97,50	12,87	9 468 000	7 805 561	1 662 439	1 136 000	9 200 000	10 336 000	
705.932/1	REHABILITURECONST. CAP FLEURI	195,30	127,24	127,41	38,00	94,55	70,92	12 000 000	10 865 222	1 134 778	1 111 000	12 900 000	13 611 000	
705.940	TRAVAUX DOMANES	94,13	48,95	45,18	11,78	47,33	13,40	4 966 340	4 866 340	4 304 657	4 297 000	9 033 000	9 300 000	
705.946	OPET.TESTIMONIO II ET IIIBIS	591,20	584,12	584,19	7,01	472,18	119,01	251 300 000	249 026 579	2 273 421	2 273 000	116 540 000	118 813 000	
705.949	FOYER A.M.A.P.E.I. DEVIENS	9,50	0,99	0,99	0,99	0,22	0,77	400 000	145 384	254 606	0	1 000 000	1 000 000	
	SOUS TOTAL 05	2 585,57	1 804,16	1 815,77	769,79	1 881,21	538,61	462 817 000	450 306 551	12 505 449	11 411 000	352 403 000	363 814 000	

ETAT DES REPORTS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 2023

Code article	a	b	CRÉDITS D'OPÉRATION Montants en millions d'euros				CRÉDITS DE PAIEMENT Montants en euros, arrondés au millier d'euros pour les reports							Total des crédits disponibles 2023 n = l + m	
			c	EN (d1)	CE (d2)	TOTAL (d)	e = c - d	f	g	h = d + f - g	i	j	k = l - j		l
CH.6 - EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS															
706.903		EXTENSION MUSEE DES TRADITIONS	2,23		2,23	2,23	0,00	2,16	0,07	95 000	92 113	2 887	0	0	0
706.904		RENOVATION DU PALAIS PRINCIER	40,00		15,11	15,11	24,89	13,30	5,59	5 000 000	2 408 357	2 595 643	2 598 000	3 000 000	5 593 000
706.905		ENTREE - VILLE JARDIN EXOTIQUE	243,70	0,25	231,33	231,59	12,11	197,71	46,98	37 500 000	12 590 436	24 909 564	22 000 000	15 000 000	37 000 000
706.909		SOCIETE PROTECTRICE ANIMAUX	11,50		4,26	4,26	7,24	1,62	9,88	1 300 000	1 020 022	279 978	279 000	4 000 000	4 279 000
706.960/2		GRIMALDI FORUM-GROSSES RENOV.	7,86		7,33	7,33	0,53	7,33	0,00	880 000	857 984	22 016	0	500 000	500 000
706.960/3		GRIMALDI FORUM EXTENSION	128,30	4,10	38,68	42,78	85,52	38,80	3,98	34 700 000	34 700 000	0	0	50 000 000	50 000 000
		SOUS TOTAL 06	433,69	4,35	288,95	303,30	130,29	260,93	65,50	79 475 000	51 666 911	27 808 089	24 872 000	72 500 000	97 372 000
CH.7 - EQUIPEMENT SPORTIF															
707.914/5		REHABILITATION STADE LOUIS II	17,24		15,22	15,22	2,02	15,18	0,56	415 000	395 354	19 646	19 600	513 000	532 600
707.914/6		GROS TRAVAUX STADE LOUIS II	370,80		111,59	111,59	259,21	84,37	28,26	16 250 000	15 531 948	718 052	718 052	5 500 000	6 218 000
707.994		EXTENSION QUAI ALBERT 1ER	155,50		149,57	149,57	5,93	145,46	9,84	25 000 000	21 319 163	3 680 837	3 680 800	5 100 000	8 780 000
		SOUS TOTAL 07	543,54	0,00	276,38	276,38	267,16	245,00	38,66	41 665 000	37 246 465	4 418 535	4 417 600	11 113 000	15 530 600
CH.8 - EQUIPEMENT ADMINISTRATIF															
708.904/2		TRANSITION NUMERIQUE	573,35		219,72	219,72	353,63	202,76	60,65	57 827 000	55 229 765	2 597 235	2 367 000	44 000 000	46 367 000
708.905		RES. RADIO NUMERIQUE DE L'ADM.	11,00		10,38	10,38	0,62	10,14	0,38	404 000	168 430	235 570	233 000	146 000	379 000
708.908		PLAN NUMERIQUE SCOLAIRE	43,75		13,55	13,55	30,20	9,58	3,97	3 895 000	3 661 304	233 696	0	4 550 000	4 550 000
708.913		SURELEVATION SURETE PUBLIQUE	83,20		70,90	70,90	12,30	44,03	31,27	22 000 000	21 611 733	388 267	388 000	27 300 000	27 688 000
708.916		ACQUISIBILITE PMR	8,50		4,82	4,82	3,68	3,89	2,84	2 210 000	1 908 309	310 691	310 000	2 000 000	2 310 000
708.945		ACQUISIT.EQUIPEMENTS POMPIERS	7,47		7,27	7,27	0,20	7,07	0,40	872 000	474 000	398 000	398 000	0	398 000
708.945/1		ACQUISIT.EQUIPEMENTS POMPIERS (2)	10,54		0,14	0,14	10,41	0,13	2,38	942 000	133 224	808 776	808 700	865 000	1 673 700
708.946		SECURITE NUMERIQUE	39,33		20,19	20,19	19,14	18,43	7,50	5 400 000	4 070 257	1 329 733	1 016 900	6 468 300	7 485 200
708.947		SECURITE NATIONALE	15,97		9,88	9,88	6,09	9,41	4,44	1 831 000	1 402 098	428 902	421 600	3 674 000	4 295 600
708.979/2		TRAVAUX SMBP-BATIMENTS PUBLICS	35,58		35,28	35,28	0,30	34,78	0,80	3 902 000	3 286 363	613 607	613 000	184 000	787 000
708.979/3		TYX SMBP-BATIMENTS PUB. 2019	28,54		10,60	10,60	17,94	9,41	5,55	6 693 000	4 266 379	2 426 621	2 426 000	2 706 000	5 132 000
		SOUS TOTAL 08	857,23	0,00	402,72	402,72	454,51	349,62	120,18	105 985 000	96 213 902	9 771 098	8 962 200	92 893 300	101 075 500
CH.9 - INVESTISSEMENTS															
709.991		ACQUISITIONS	205,00		83,62	83,62	121,38	76,09	10,53	25 870 000	20 437 357	5 432 643	5 140 000	5 000 000	10 140 000
709.996		RACHATS AU FRC	900,00		721,72	721,72	178,28	721,03	0,69	0	12 487 890	0	0	0	0
709.997		NOUVEAU CHPG	1 113,00		510,00	510,00	603,00	510,00	0,00	40 000 000	60 000 000	0	0	15 000 000	15 000 000
		SOUS TOTAL 09	2 218,00	0,00	1 315,34	1 315,34	902,66	1 309,12	11,22	65 870 000	92 835 247	5 432 643	5 140 000	20 000 000	25 140 000
CH.11 - EQUIPEMENT INDUSTRIE ET COMMERCE															
711.966		CENTRE COMMERCIAL FONTVIEILLE	401,50		21,66	21,66	379,84	178,00	182,57	31 991 000	3 482 738	28 508 262	28 508 000	30 000 000	58 508 000
		SOUS TOTAL 11	401,50	0,00	21,66	21,66	379,84	178,00	182,57	31 991 000	3 482 738	28 508 262	28 508 000	30 000 000	58 508 000
		TOTAL GENERAL	9 748,98	37,28	5 338,00	5 375,27	4 235,98	4 765,69	1 215,75	967 616 200	944 201 710	101 207 163	93 651 800	789 003 300	852 755 100

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2023.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 29 mars 2023 et au plus tard jusqu'au 2 juin 2023.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent au moins trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : www.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration ➔ Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour ouvré entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-49 d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur est ouvert à la Direction des Travaux Publics.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer le lancement des appels d'offres ;
- assurer la gestion et le suivi des contrats ;
- rédiger les différents courriers administratifs ;
- rédiger les pièces contractuelles des marchés ;
- gérer les rapports d'analyse des offres ;
- être en charge de l'ouverture des plis ;
- assister pour l'analyse et la rédaction de propositions dans le domaine juridique.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire dans le domaine juridique, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire dans le domaine juridique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine précité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- posséder des connaissances avérées en droit des assurances et en matière de règles juridiques dans le domaine du Bâtiment et/ou des Travaux Publics ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Base de données) ;
- maîtriser la rédaction d'actes administratifs, de courriers juridiques et la synthèse de documents ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être de bonne moralité.

Les savoir-être requis sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- savoir faire preuve de rigueur, être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Travaux Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Bureau, en charge des Ressources Humaines à la Direction des Travaux Publics, ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-50 d'un Chef du Pôle « Logement » à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef du Pôle « Logement » est ouvert à la Direction des Travaux Publics.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 913/1123.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer et rendre compte à la Direction de la gestion contractuelle et budgétaire, de la conduite et de l'évolution du déroulement des opérations placées sous sa responsabilité ;
- représenter par délégation le Maître d'Ouvrage Public ;
- gérer l'encadrement et la coordination de l'équipe de conducteurs d'opérations et de conducteurs de travaux placés sous son autorité pour l'ensemble des opérations dont il a la responsabilité ;
- préserver dans tous les cas les intérêts de l'État ;
- élaborer, organiser, planifier et vérifier le lancement des opérations sur la base d'un programme arrêté par le Gouvernement ;
- assurer la passation des contrats et des commandes nécessaires à la conduite des opérations ;
- garantir les prévisions budgétaires ;
- superviser la relation et la communication avec les Services Administratifs, le client public et les prestataires de services externes ;
- contrôler la rédaction des courriers, des rapports, des pièces contractuelles relatives aux opérations en collaboration avec les autres cellules de la Direction ;
- superviser la bonne exécution des contrats.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, d'un diplôme d'Ingénieur en Bâtiment ou Travaux Publics, ou d'un diplôme d'État d'architecte, ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'étude supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du Bâtiment ou des Travaux Publics ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années sur des grands projets dans le domaine du Bâtiment avec une expérience en maîtrise d'ouvrage dans le secteur du logement.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- posséder des aptitudes au management d'équipe pluridisciplinaire ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- maîtriser la réalisation de reportings ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Une connaissance technique des règles et pratiques administratives ainsi que des marchés publics serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve d'une bonne organisation ;
- savoir travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Travaux Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Directeur Adjoint des Travaux Publics, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Bureau, en charge des Ressources Humaines à la Direction des Travaux Publics, ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-51 d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section est ouvert au Contrôle Général des Dépenses (C.G.D.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Au sein du pôle Vérifications, les missions du poste consistent notamment à :

- vérifier les rapports financiers sur les comptes des entités bénéficiant d'une aide de l'État, en garantissant l'exactitude de cette vérification et de l'analyse ;
- rédiger les rapports de vérification de ces comptes ;
- donner son avis sur les projets de délibérations relatifs aux budgets des entités subventionnées ;
- donner son avis sur les projets de délibérations relatifs aux virements de crédits ;
- gérer le suivi des informations et des documents nécessaires à la vérification et l'analyse des comptes du Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la gestion, de l'audit, de la finance ou de la comptabilité, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et de disposer d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans un des domaines précités ;

- ou, être titulaire, dans le domaine de la gestion, de l'audit, de la finance ou de la comptabilité, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans un des domaines précités ;

- ou, être titulaire dans le domaine de la gestion, de l'audit, de la finance ou de la comptabilité, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des compétences avérées dans le domaine de l'audit ;
- maîtriser la rédaction de comptes rendus et de rapports ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office).

Les savoir-être demandés sont :

- être rigoureux ;
- avoir l'esprit d'analyse et de synthèse ;
- apprécier le travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Contrôleur Général des Dépenses, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division en charge du personnel au C.G.D., ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-52 d'un Chauffeur à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chauffeur est ouvert à la Direction des Travaux Publics (DTP).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- conduire le personnel de la Direction dans le cadre de leurs missions sur les chantiers de la Principauté ;
- nettoyer le véhicule ;
- coordonner les révisions et l'entretien du véhicule ;
- réaliser les démarches administratives liées au véhicule ;
- assurer une maintenance du véhicule de premier niveau ;
- récupérer le courrier à La Poste ;
- distribuer le courrier dans toutes les Directions et Services de l'Administration ;
- numériser les marchés publics et les ordres de service, ainsi que de toutes autres pièces d'archive aux fins de communication aux autres Directions et Services de l'Administration.

Les conditions de diplôme exigées sont :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au niveau du Brevet des Collèges.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à assurer le service du courrier ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à effectuer des tâches administratives (photocopies, scan et classement de documents...) ;
- avoir de bonnes connaissances dans l'utilisation des outils informatiques ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- être de bonne moralité.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve d'une très grande ponctualité ;
- faire preuve d'attention, vigilance et concentration sur la route ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir une excellente présentation et une tenue irréprochable ;
- savoir faire preuve de courtoisie ;
- posséder un excellent sens du contact et du relationnel ;
- savoir faire preuve d'initiatives et avoir le sens du service ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- avoir le sens du Service Public.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Travaux Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Bureau, Responsable des Ressources Humaines à la D.T.P., ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;

- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-53 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert à la Direction des Travaux Publics.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil physique et téléphonique ;
- enregistrer le courrier et les mails entrants et sortants ;
- mettre en forme les notes et les courriers des Conducteurs d'Opération ;
- suivre les budgets d'un point de vue administratif ;
- gérer les prises de rendez-vous et les plannings des salles de réunions ;
- assurer l'intérim pour les missions d'ouverture des plis, de gestion des appels d'offres, de la préparation des dossiers CCME (Commission Consultative des Marchés de l'État).

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat et/ou de l'assistantat administratif.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes et Outlook) ;
- posséder d'excellentes qualités d'expression écrite et orale ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse.

Une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de leur classement serait souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation et un sens du relationnel ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe ;
- être polyvalent et réactif ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Travaux Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Bureau, Responsable des Ressources Humaines à la Direction des Travaux Publics, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée d'une année, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;

- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

—————
*Avis de recrutement n° 2023-54 d'un Chef de Division à
la Direction du Développement Économique.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont
fortement recommandées par le biais du Téléservice à
l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division, est ouvert au sein de la Direction du Développement Économique (D.D.E.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent principalement à :

- instruire et suivre administrativement les dossiers de demandes de création et de modification d'activités économiques ;
- informer et accompagner les personnes qui ont pour projet de s'installer en Principauté, à titre professionnel ;
- mettre en œuvre, entretenir et optimiser les relations et contacts permanents avec l'ensemble des professionnels et partenaires économiques pouvant contribuer à la bonne installation des personnes et entreprises en Principauté ;
- encadrer une équipe de cinq personnes.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du Droit ou de l'Économie, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit ou de l'Économie, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit ou de l'Économie, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de dix années.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- posséder des connaissances en matière de droit des sociétés ;
- disposer d'une bonne connaissance de l'activité économique de la Principauté ;
- posséder une expérience en management ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Internet).

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- avoir le sens des relations humaines ;
- savoir transmettre ses connaissances ;
- disposer de capacité au travail en équipe ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve de rigueur ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur du Développement Économique, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Division, à la Direction du Développement Économique, ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité de (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-55 d'un Attaché à la Direction de l'Habitat.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché est ouvert au sein de la Direction de l'Habitat.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer en lien avec les différents secteurs de la Direction, le suivi et le traitement des dossiers, en particulier les échanges au sein du parc domanial et l'archivage ;
- assurer les relations avec les usagers (accueil téléphonique, physique, renseignements divers).

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) et son orthographe ;
- disposer de compétences dans le domaine du secrétariat et/ou de l'administratif ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- disposer de réelles qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;
- faire preuve d'une grande rigueur et de disponibilité ainsi que d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;
- avoir une bonne connaissance des Institutions monégasques.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à travailler en équipe et disposer de qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés ;
- avoir une bonne présentation ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'Habitat, Présidente du jury, ou son représentant,
- Mme le Chef de Bureau du Secteur Domanial, à la Direction de l'Habitat, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Appel à candidatures n° 2023-56 d'un Administrateur vacataire au sein du pôle informatique du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'il va être fait appel à un Administrateur vacataire au sein du pôle informatique du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Dans le cadre du renforcement de ses effectifs contre la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les armes de destruction massives, le SICCFIN fait appel à un Administrateur - responsable de projets pour la mise en œuvre de nouveaux projets informatiques et assurer la maintenance fonctionnelle et/ou technique des applications déjà en place.

Les missions consistent notamment à :

- gérer le suivi technique des applications informatiques du SICCFIN ;
- gérer le suivi du support externalisé (Tierce Maintenance Applicative) des applications en production ;
- développer et mettre en production les « correctif/fix » ;
- analyser les besoins métiers ;
- rédiger les études d'opportunités et de spécifications techniques fonctionnelles ;
- suivre et gérer les projets informatiques orientés « finances » ;

- aider à l'intégration et à l'installation de nouvelles applications au sein du Service ;
- accompagner les équipes internes du SICCFIN sur les sujets informatiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans les domaines du Droit, et/ou de l'Économie, et/ou de l'Informatique, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités ;
 - ou, être titulaire, dans les domaines du Droit, et/ou de l'Économie, et/ou de l'Informatique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans un des domaines précités ;
 - ou, être titulaire, dans les domaines du Droit, et/ou de l'Économie, et/ou de l'Informatique, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans un des domaines précités ;
 - posséder des compétences avérées en tant que Chef(fe) de Projets auprès d'un ou plusieurs organismes financiers ;
 - avoir conduit au moins deux projets d'envergure dans une structure gouvernementale ou un grand compte ;
 - posséder des compétences avérées dans le cadre d'une mission à l'international ;
 - maîtriser le langage SQL et une solution de SGBDR du marché (idéalement SQL server, DB2 et/ou PostgreSQL) ;
 - posséder de bonnes connaissances en développement et aux langages orientés objet (Java) ainsi qu'en infrastructure (Windows Server et/ou Linux) & réseau ;
 - posséder une bonne connaissance du fonctionnement et de la mise en œuvre d'API (Application Programming Interface) et d'interfaces entre environnements non homogènes ;
 - maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
 - être de bonne moralité.
- La possession d'une troisième langue (italien, espagnol, allemand ou russe, par exemple) serait appréciée.
- Savoir-être :**
- avoir une bonne présentation ;
 - être rigoureux et organisé ;
 - être autonome ;

- avoir le sens du travail en équipe et en collaboration ;
- disposer d'excellentes qualités relationnelles et de communication ;
- avoir un bon sens de l'opérationnel et du travail sur le terrain ;
- avoir le sens de la pédagogie ;
- avoir une excellente capacité d'adaptation et être polyvalent ;
- faire preuve de curiosité professionnelle et d'ouverture d'esprit ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Il est précisé que le délai pour postuler est étendu jusqu'au 1^{er} mai 2023.

FORMALITÉS

Pour répondre à l'appel à candidatures visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournis dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques modifiée,
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Avis de recrutement n° 2023-57 d'un Administrateur à la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN) relevant du Secrétariat Général du Gouvernement.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur est ouvert à la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN) relevant du Secrétariat Général du Gouvernement.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- élaborer les procédures internes de construction des budgets, les mettre en œuvre et s'assurer de leur respect ;
- assister les Directeurs de la DITN dans la préparation de leurs budgets respectifs ;
- collecter, vérifier, analyser et synthétiser les données budgétaires ;
- établir le suivi budgétaire et analyser les écarts ;
- établir les prévisions de fin d'année des budgets corrigés ;
- suivre et mettre en œuvre les procédures de gestion ;
- concevoir et implanter de nouveaux outils de pilotage ;

- produire et analyser les reportings, tableaux de bords et indicateurs opérationnels en lien avec les Directeurs de la DITN ;
- concevoir et rédiger des notes de synthèse destinées au Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique ;
- participer à la définition des objectifs ;
- réaliser des missions d'audits, d'études opérationnelles, économiques et financières.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la finance, de l'audit ou du contrôle de gestion, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention et être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la finance, de l'audit ou du contrôle de gestion, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire dans le domaine de la finance, de l'audit ou du contrôle de gestion, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- posséder des compétences en matière d'élaboration et de suivi budgétaire ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Outlook) ;
- avoir de bonnes capacités rédactionnelles ;
- être de bonne moralité.

Une expérience professionnelle au sein d'une administration serait souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Conseiller Technique, Responsable de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, Président du Jury, ou son représentant ;
- M. le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant ;
- Un représentant de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-58 d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur d'Opération est ouvert à la Direction des Travaux Publics.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer et rendre compte à la Direction de la gestion contractuelle et budgétaire, de la conduite et de l'évolution du déroulement des opérations placées sous sa responsabilité ;
- représenter par délégation le Maître d'Ouvrage Public ;
- préserver dans tous les cas les intérêts de l'État ;
- élaborer, organiser, planifier et vérifier le lancement des opérations sur la base d'un programme arrêté par le Gouvernement ;
- gérer la passation des contrats et des commandes nécessaires à la conduite des opérations ;
- assurer le suivi administratif, et être responsable des prévisions et de la gestion budgétaire des opérations ;
- veiller et diriger la bonne exécution des contrats et des marchés publics en relation avec la maîtrise d'œuvre, avec l'assistance des autres cellules de la Direction ;
- assurer ou superviser la relation et la communication avec les services administratifs et les prestataires de service.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du Bâtiment et/ou des Travaux Publics, d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire dans le domaine du Bâtiment et/ou des Travaux Publics, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire dans le domaine du Bâtiment et/ou des Travaux Publics, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) et des outils informatiques de gestion et de planification ;
- posséder des connaissances avérées dans l'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;

- maîtriser la gestion budgétaire de projets dans le domaine du Bâtiment ou des Travaux Publics ;
- maîtriser la rédaction de rapports techniques (offres de marché, contrats de prestataire...) ;
- disposer d'aptitudes en matière de reporting.

Une connaissance technique des règles et pratiques administratives ainsi que des marchés publics serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve d'une bonne organisation ;
- faire preuve de rigueur, de méthode et d'autonomie ;
- faire preuve de polyvalence, d'adaptabilité et de réactivité ;
- être ouvert, avec un sens du dialogue et d'excellentes qualités relationnelles ;
- disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;
- faire preuve de réserve et discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- avoir le sens du Service Public.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Travaux Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Bureau, en charge des Ressources Humaines à la Direction des Travaux Publics, ou son représentant ;
- Un représentant de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée de 3 ans, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-59 de deux Conducteurs de Travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de deux Conducteurs de Travaux est ouvert au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer sous la tutelle du Chef de Section, le suivi technique et financier des marchés d'entretien des bâtiments ;
- veiller au bon fonctionnement des installations techniques des bâtiments ;
- veiller au respect des règles de sécurité relatives à l'entretien des installations techniques des bâtiments ;
- assurer le suivi des prestations dues par les prestataires au titre des marchés d'entretien tant sur le plan préventif que curatif ;
- œuvrer en faveur de la transition énergétique, de l'amélioration des installations, de l'optimisation de la maintenance ;
- veiller au respect des plannings et des cycles de maintenance des équipements ;
- assister aux visites de la Commission Technique de Sécurité.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;
- ou, posséder un diplôme de B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion.

Un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil serait souhaité.

Les savoir-être demandés sont :

- être de bonne moralité ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte soit réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, Président du jury, ou son représentant,
- Mme le Chef de Division, responsable du pôle administratif et juridique au SMBP, ou son représentant,
- Un représentant de la DRHFFP.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;

- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-60 d'un Rédacteur Principal au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal est ouvert au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer et suivre au niveau administratif et juridique les procédures de mise en concurrence dans le cadre des Marchés Publics ;
- gérer les dossiers présentés en Commission Consultative des Marchés de l'État ;
- rédiger des notes, des comptes rendus et des courriers divers.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine juridique et posséder une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine juridique et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine précité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- posséder des compétences en matière d'appel d'offres et de Marchés Publics ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel et Internet) ;
- posséder de réelles aptitudes à la rédaction et à la synthèse.

Une expérience dans le domaine administratif et/ou juridique ainsi qu'une connaissance de l'Administration monégasque et du tissu institutionnel de la Principauté serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve d'autonomie et de disponibilité ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, responsable du pôle administratif et juridique au SMBP, ou son représentant ;
- Un représentant de la DRHFFP.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;

- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-61 d'un Attaché à la
Direction de la Coopération Internationale.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont
fortement recommandées par le biais du Téléservice à
l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché est ouvert à la Direction de la Coopération Internationale (DCI).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à assister le volet Programmes, qui inclut les phases d'identification, instruction, conventionnement, suivi et évaluation de projets d'aide au développement, menés par la Direction de la Coopération Internationale, dans les pays de son périmètre d'intervention. L'Attaché travaillera en lien avec deux responsables programmes de la Direction, en appui à certains pays particuliers ou certains programmes transversaux.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- posséder des connaissances avérées dans le domaine de l'Aide Publique au Développement et dans la gestion de projets internationaux (cycle des projets, panorama des acteurs de la solidarité internationale et des bailleurs de fonds, écosystème des ONG internationales...);
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Outlook) ;
- avoir de bonnes capacités rédactionnelles ;
- être de bonne moralité.

Une expérience professionnelle dans le domaine des relations internationales/coopération internationale/gestion de projets serait souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder des aptitudes au travail en équipe, ainsi que des capacités à négocier et à proposer des solutions ;
- disposer d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;
- faire preuve d'initiatives et d'autonomie ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la disponibilité demandée par le poste et sur les possibles missions de terrain dans des pays où les conditions de sécurité et de santé peuvent être précaires, et sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, week-end).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Représentant spécial de Monaco pour la Coopération Internationale au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission, en charge des dossiers de la Direction de la Coopération Internationale (DCI) au sein du Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, ou son représentant ;
- M. le Chef de Division, en charge du pôle sensibilisation au Développement au sein de la Direction de la Coopération Internationale, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;

- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courrier à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-62 d'un Attaché à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE).

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché est ouvert à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer l'immatriculation des agents économiques au répertoire du Numéro d'Identification Statistique ;
- effectuer la saisie informatique dans le cadre de travaux statistiques ;
- participer à divers travaux statistiques ;
- participer à la mise en ligne des publications sur le site de l'IMSEE ;
- procéder aux saisies comptables de l'IMSEE ;
- gérer la caisse de l'IMSEE ;

- réaliser des tâches administratives (secrétariat, enregistrement de courriers...);
- gérer l'accueil physique et téléphonique du public.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement l'expression écrite et orale en langue française ;
- justifier d'une très bonne connaissance de l'outil informatique (Word, Excel, Sage et Internet) ;
- maîtriser la gestion d'une caisse.

La maîtrise de l'anglais et/ou de l'italien serait appréciée.

Une connaissance de la Nomenclature d'Activité Française (N.A.F) serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- posséder des qualités humaines permettant le contact régulier avec le public ;
- faire preuve de réserve et d'une discrétion professionnelle ;
- savoir faire preuve de rigueur, être organisé et autonome dans son travail ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'IMSEE, Président du jury, ou son représentant,
- M. l'Adjoint au Directeur de l'IMSEE, ou son représentant,
- Un représentant de la DRHFFP.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-63 d'un Attaché au sein de la Division de Protection de la Famille Princièrè relevant de la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché est ouvert au sein de la Division de Protection de la Famille Princièrè relevant de la Direction de la Sûreté Publique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- organiser l'agenda de la Division ainsi que de son Responsable ;
- rédiger des comptes rendus de réunion ;
- assurer l'archivage de la Division ;
- assurer l'accueil téléphonique ;
- enregistrer et assurer le suivi du courrier de la Division ;
- rédiger des courriers, rapports et notes.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat dans le domaine du secrétariat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser les langues française, anglaise et italienne (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et être apte à prendre des notes rapides ;
- avoir un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- posséder de bonnes notions en Ressources Humaines.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- savoir rendre compte ;
- faire preuve de disponibilité ;
- être autonome ;
- être polyvalent.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer périodiquement leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

- M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président du jury, ou son représentant,
- M. le Chef de la Division de Protection de la Famille Princièrre de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant,
- Mme le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant,
- Mme le Chef de Section des Ressources Humaines de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;

- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition au complexe balnéaire du Larvotto, d'une parcelle de terrain de la digue Est et d'une surface du plan d'eau.

L'Administration des Domaines fait connaître la mise à disposition, au complexe balnéaire du Larvotto, d'une parcelle de terrain de la digue Est et d'une surface de plan d'eau destinées à l'exploitation exclusivement d'une activité nautique non motorisée, à savoir :

- Une parcelle de terrain de la digue Est, d'une superficie d'environ 30 m²,
- Une surface du plan d'eau, d'une superficie d'environ 20 m².

Aucun local à usage de stockage n'est associé à la parcelle de la digue Est et à la surface du plan d'eau mises à disposition.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'aucun engin motorisé n'est autorisé à naviguer dans la Anse de la Plage du Larvotto.

La parcelle de terrain de la digue Est et la surface du plan d'eau relevant du Domaine Public de l'État feront l'objet d'une convention d'occupation précaire et révocable, d'une durée de 5 ans, excluant de ce fait l'application des dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée par la loi n° 1.287 du 15 juillet 2004.

Les lieux mis à disposition feront l'objet d'une convention d'occupation précaire d'une durée de cinq (5) ans, uniquement pendant la période estivale du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Les lieux sont mis à disposition en l'état, tels qu'ils figurent au plan annexé au présent appel à candidatures, et ne préjuge en rien de la totalité des aménagements et mises aux normes qui demeureront à la charge exclusive du candidat.

L'ensemble des coûts et travaux liés à l'aménagement des lieux susvisés, seront à la charge exclusive de l'attributaire, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité des surfaces mises à disposition à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents. Aucune demande de réduction ou d'exonération des redevances ne pourra être sollicitée à ce titre.

Le projet d'aménagement des lieux devra être conforme aux dispositions applicables de la Charte Générale en vigueur du complexe balnéaire du Larvotto.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<https://monentreprise.gouv.mc/actualites>) :

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants ;
- un plan de la parcelle de terrain de la digue Est et de la surface du plan d'eau à titre strictement indicatif ;
- une fiche de renseignement reprenant les conditions de l'appel à candidatures ;
- un projet de convention d'occupation accompagné d'un plan.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 28 avril 2023 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Enfin, l'État de Monaco se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à candidatures.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, place Saint Nicolas, 2^{ème} étage, d'une superficie de 30,35 m² et 1,50 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.200 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : VALERI AGENCY - Mme Estelle LECOINTRE - 7, avenue des Papalins - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.16.32.

Horaires de visite : Mardi de 17 h 30 à 18 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2023.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 18 avril 2023 - Séance d'investiture du Conseil Communal.

Le Conseil Communal issu du scrutin du 19 mars 2023, se réunira, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, en séance publique, session extraordinaire, à la Mairie, le mardi 18 avril 2023 à 11 heures à l'effet d'élire le Maire et les Adjoints qui constitueront la nouvelle Municipalité.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Allocution d'ouverture de M. André J. CAMPANA, doyen d'âge
2. Élection du Maire et des Adjoints, désignation des délégations
3. Désignation des membres des commissions et comités

4. Désignation des membres titulaires et des membres suppléants au sein du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe
5. Vote sur la déclaration de gestion financière de M. le Maire
6. Allocution de clôture de séance de M. le Maire.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-47 de deux postes de Surveillant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Surveillant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B et du permis 125 cm³ ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidats pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-48 d'un poste de Directeur(trice) à la crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directeur(trice) à la crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État de Puéricultrice ou d'un titre équivalent ;
- justifier de trois ans au moins d'exercice de la profession ;
- être apte à diriger et encadrer du personnel ;
- une expérience en Établissement d'Accueil du Jeune Enfant est souhaitée ;
- justifier de connaissances en matière de gestion budgétaire et de comptabilité publique.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-49 d'un poste de Directrice Adjointe à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directrice Adjointe à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Infirmière Puéricultrice ou d'un autre diplôme afférent à la fonction ;
- être titulaire du diplôme A.F.G.S.U. 2 ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance serait appréciée ;
- être apte à diriger et encadrer du personnel ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une capacité d'écoute.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-51 d'emplois saisonniers au Mini-Club de la Plage du Larvotto dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto dépendant du Service Petite Enfance et Familles pour la période du 30 juin au 31 août 2023.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- 1 Responsable, âgé de plus de 21 ans, titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent ou du B.A.F.A. et justifiant d'une expérience dans le domaine de l'animation ;
- 5 Animateurs titulaires du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent, (une spécialisation « B.S.B. » Brevet de Surveillant de Baignade serait appréciée).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 16 avril, à 15 h,

Les 18, 20 et 22 avril, à 20 h,

Opéra de Monte-Carlo, Saison 2023 : « Il barbiere di Siviglia » de Rossini, sous la direction musicale de Gianluca Capuano, mise en scène de Rolando Villazón.

Le 17 avril, à 20 h,

Opéra de Monte-Carlo, Saison 2023 : « L'Orfeo » de Monteverdi, opéra-marionnettes sous la direction musicale de Gianluca Capuano, mise en scène de Franco Citterio et Giovanni Schiavolin.

Le 21 avril, à 20 h,

Opéra de Monte-Carlo, Saison 2023 : Grande soirée lyrique « Plácido & Cecilia », avec Plácido Domingo, Cecilia Bartoli, Rebeca Olvera, Ildar Abdrazakov, Nicola Alaimo, Alessandro Corbelli, Edgardo Rocha et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluca Capuano.

Le 30 avril, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Du Baroque au Romantisme » sous la direction de Giovanni Antonini, avec Kristian Bezuidenhout, piano. Au programme : Haydn, Gluck, Mozart et Beethoven.

Auditorium Rainier III

Le 15 avril, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « D'un rêve à l'autre » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Momo Kodama, piano. Au programme : Gounod, Fauré et Debussy.

Le 16 avril, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « L'Odyssée » avec Paul Lay, piano, Macha Makeïeff, récitante et conception des textes, Donald Kontomanou, batterie et Mátyás Szandai, contrebasse.

Le 26 avril, à 20 h,

Concert « Pouce la Vie #5 ». Après le succès des quatre premières éditions, la Fondation Flavien présente un concert événement avec le compositeur Yvan Cassar et l'orchestre Call Me Winston.

Le 5 mai, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital Nelson Goerner » avec Nelson Goerner, piano. Au programme : Chopin et Liszt.

Le 7 mai, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « De sang et d'or » sous la direction d'Alondra de la Parra, avec Yamandu Costa et Rafael Aguirre, guitares. Au programme : Chávez, Revueltas, Rodrigo, Mancayo, De Falla, Costa et Assad.

Théâtre Princesse Grace

Le 18 avril, à 20 h,

« L'embaras du choix » de Sébastien Azzopardi et Sacha Danino, mise en scène de Sébastien Azzopardi, avec Sébastien Azzopardi, Margaux Maillet ou Julie Desbrueres, Patrice Latronche ou Thierry Lanckriet, Charlotte Bizziak ou Amaya Carrete et Augustin de Monts ou Delphin Lacroix.

Le 27 avril, à 20 h,

« Éclats de Vie - Deuxième » : Jacques Weber reprend la tournée événement de ses 50 ans de carrière et nous invite à une évocation poétique, à une échappée littéraire et intime.

Le 4 mai, à 20 h,

« Comme il vous plaira » de William Shakespeare, adaptation de Pierre-Alain Lelen, mise en scène de Léna Bréban, avec Barbara Schulz, Ariane Mourier, Lionel Erdogan, Pierre-Alain Leleu, Éric Bougnon, Léa Lopez, Adrien Urso, Adrien Dewitte et Jean-Paul Bordes.

Théâtre des Variétés

Le 17 avril, à 18 h 30,

Conférence « Les écrivains répondent à notre aspiration profonde à la justice », organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 24 avril, à 18 h 30,

Conférence « La composition musicale comme carrefour culturel », organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 2 mai, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - « Le Fanfaron » de Dino Risi (1963), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec Dante Alighieri.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 15 avril, à 20 h 30,

Le 16 avril, à 16 h 30,

« Sacha Guitry intime » d'Anthéa Sogno, en collaboration avec Marie Simon et Jacques Décombe.

Grimaldi Forum

Les 15 et 16 avril, de 10 h 30 à 18 h,

12^{ème} Salon International du Livre de Monaco, organisé par « Les Rencontres Littéraires Fabian Boisson ».

Le 20 avril, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Awa Ly.

Du 26 au 29 avril, à 19 h 30,

Le 30 avril, à 15 h,

Les Ballets de Monte-Carlo : « La Belle ». Jean-Christophe Maillot nous propose un ballet en prise directe avec notre enfance.

Espace Léo Ferré

Le 6 mai, à 20 h 30,

Concert de Wax Tailor. Première partie de Mounika.

Terrasses du Casino

Jusqu'au 1^{er} mai,

4^{ème} « Festival des Jardins de la Côte-d'Azur », parrainé par Denis Brogniart.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 21 avril, à 18 h,

Ciné Pop-corn - « Petit Vampire » de Joann Sfar, à partir de 6 ans.

Le 27 avril, à 18 h 30,

Conférence « La permaculture : comment l'appliquer à notre jardin ou balcon » par Olivier Pierret de l'association « Terres en partage ».

Le 3 mai, à 19 h,

Ciné Club - « La part des anges » de Ken Loach, animé par Yves Gasiglia.

One Monte-Carlo

Du 3 au 5 mai,

Conférence « Metaverse Entertainment World Summit & Awards ».

Espace Fontvieille

Les 6 et 7 mai,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 1^{er} octobre,

Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la carrière de l'artiste italien connu pour ses photographies d'architecture intérieure.

Moretti Fine Art

Du 15 au 28 avril,

Exposition « Massimo Listri - Fotografie », sélection de 15 pièces représentatives de la carrière de l'artiste italien connu pour ses photographies d'architecture intérieure.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 31 mai,

Exposition « De la Calypso à la peinture sous-marine » en hommage à André Laban, pionnier de l'équipe Cousteau et inventeur de la peinture sous-marine.

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 16 avril,

Coupe Roger et Josette Orecchia - Scramble à 2 Stableford.

Le 23 avril,

Coupe Noaro - Stableford.

Le 30 avril,

Coupe Charles Despeaux - Scramble à 2 Stableford.

Le 7 mai,
Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 16 avril,
Rolex Monte-Carlo Masters 2023.

Stade Louis II

Le 16 avril, à 17 h,
Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Lorient.

Le 22 avril, de 8 h 30 à 18 h,
11^{ème} « Tournoi Sainte Dévote de Rugby », organisé par la Fédération Monégasque de Rugby et la Fondation Princesse Charlene. Tournoi international de U-12 de rugby à 7, regroupant 20 équipes de 17 pays.

Le 30 avril, à 13 h,
Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Montpellier.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 16 avril, à 17 h,
Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Fos-sur-Mer.

Le 20 avril, à 20 h,
Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Strasbourg.

Le 22 avril, à 16 h 45,
Coupe de France de Basket : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Le 30 avril, à 15 h 30,
Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Cholet.

Sporting Monte-Carlo

Du 26 avril au 6 mai,
« European Poker Tour 2023 », organisé par PokerStars et le Casino de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

Du 28 au 30 avril,
« Rallye Père-Fille ». Depuis 2017, ce rallye regroupe l'espace d'un week-end des pères et des filles amateurs de belles choses.

Le 6 mai,
6^{ème} Monaco E-Prix, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 13 mars 2023, enregistré, le nommé :

- ABROMAVICIUS Ramonas ou Ramunas, né le 24 septembre 1983 à Kaunas (Lituanie), de Zigmas et de DANGUOLE Razinskaite, de nationalité lituanienne, sans profession, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mai 2023 à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général par intérim,
M. RAYMOND.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire, de la cessation des paiements de la S.A.R.L. R&B TRUST, dont le siège social se trouvait 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET DEUX CENTIMES (254.765,02 euros).

Monaco, le 4 avril 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. R&B TRUST a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 5 mai 2023.

Monaco, le 4 avril 2023.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Mme Mélanie BOINIER épouse IMBERT, exerçant sous l'enseigne AU GRAIN DE PAPIER, dont le siège social se trouvait Les Églantiers, 6, avenue des Papalins à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 6 avril 2023.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL CAP VERRE MONACO, dont le siège social se trouvait c/o AAACS, 41, avenue Hector Otto à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 6 avril 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la S.A.R.L. C'NET, dont le siège social se trouvait 10, rue des Roses à Monaco, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement des créanciers privilégiés, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 6 avril 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM CONFIDENTIA, dont le siège social se trouvait 7, rue de l'Industrie c/o Talaria à Monaco, a ordonné l'avance par le Trésor à M. Stéphane GARINO, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (1.158,74 €), ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 6 avril 2023.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—

**TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

dénommée

« **LANEVA** »

en

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

dénommée

« **LANEVA** »

—

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 2022 :

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 4 août 2022, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été procédé à la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « LANEVA », ayant son siège social c/o MONACOTECH, numéro 6, avenue Albert II, à Monaco, en société anonyme monégasque dénommée « LANEVA » et il a été établi les statuts de ladite société anonyme monégasque dont la teneur suit :

—

STATUTS

—

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant sous la raison sociale « LANEVA » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive. Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de société anonyme monégasque « LANEVA ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O. 512-3 dudit Code :

La conception, le design, le développement, la fabrication par voie de sous-traitance, l'achat, la vente de bateaux électriques et hybrides, les services d'entretien et de maintenance (à l'exclusion du recrutement, de la délégation et la mise à disposition de personnel), la fourniture de produits dérivés ainsi que la promotion et la réalisation d'événements liés auxdits produits, le développement de tout type d'innovations concernant les domaines de l'architecture navale, de développement informatique et d'électronique embarquée appliquée au domaine maritime ; la location et la mise à disposition de bateaux.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) divisé en cent cinquante mille (150.000) actions de UN EURO (1,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les actions sont librement transmissibles et cessibles.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNÉE SOCIALE
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts tels qu'ils résultent de l'acte en brevet susvisé, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, numéro 2022-494 du 22 septembre 2022.

III.- L'autorisation et l'approbation des statuts de ladite société ont été confirmés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, numéro 2023-18 du 12 janvier 2023.

IV.- Le brevet original de la transformation des statuts, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation des 22 septembre 2022 et 12 janvier 2023, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire susnommé, par acte du 27 mars 2023.

Monaco, le 14 avril 2023.

Signé : Les fondateurs.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« **LANEVA** »
(Société Anonyme Monégasque)
—

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, mention est faite que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LANEVA », provenant de la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « LANEVA », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) et avec siège social c/o MONACOTECH, numéro 6, avenue Albert II, à Monaco, reçus en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 4 août 2022 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 mars 2023 ;

2) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 mars 2023 et déposée, avec les pièces annexes, au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (27 mars 2023) ;

ont été déposées, le 13 avril 2023, au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 avril 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

M. Guillaume, Jean-Claude GUILLAUME, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Suisse et y ayant élu domicile a donné en gérance libre pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} avril 2023, à la S.A.R.L. « VERGE MOTORCYCLES », au capital de 15.000 euros, ayant siège à Monaco, et ayant fait élection de domicile à Monaco, c/o VK*P BUSINESS ADVISORS, 17, avenue Albert II, un fonds de commerce de : « vente au détail et aux professionnels de tous types de véhicules, notamment deux roues, utilisant principalement des énergies renouvelables et peu polluantes, ainsi que leurs accessoires (casques, gants, etc.) ; à titre accessoire, la recherche, l'étude, la conception, le développement, le prototypage, le suivi de projet de fabrication et la promotion desdits véhicules à l'exclusion de toute activité réglementée » exploité dans des locaux, sis à Monaco, « Park Palace », 25, avenue de la Costa.

Le contrat prévoit un cautionnement à hauteur de QUATRE-VINGT-DIX-MILLE EUROS (90.000 €).

La S.A.R.L. « VERGE MOTORCYCLES » sera seule responsable de la gérance.

Opposition s'il y a lieu dans les dix (10) jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« S.A.M. ALFI Sustainable » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2023.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 21 novembre 2022, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. ALFI Sustainable ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

« Le développement, l'exploitation, directe ou indirecte, la prise de participation, dans toutes sociétés ou entreprises dans le domaine de la production, la gestion, l'achat et la vente de toutes sources d'énergies et produits énergétiques (pétrole, gaz, pétrochimie, eau, électricité, énergies renouvelables) ainsi que toutes opérations de logistique, la gestion, l'avitaillement, l'affrètement et l'armement maritime de tous navires commerciaux de transport ou de croisière.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Modification du capital social

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 24 et 26 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'administration. Dans ce cas, le Conseil d'administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscription et versements en son nom.

RÉDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmission d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions, de nantissement ou de location de celles-ci et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir:

* pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité,

* pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter l'appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus dans le cas de cession.

Le Conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 11.

Composition

La société est administrée par un conseil composé de deux (2) membres au moins et six (6) au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 14.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 15.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 16.

Signature sociale

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 17.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 18.

Commissaires aux Comptes

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 19.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à rendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 20.

Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans ceux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 21.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 22.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 23.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 24.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 25.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 26.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la majorité du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 27.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI
COMPTES ET AFFECTATION
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 28.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

ART. 29.

Inventaire comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 30.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 31.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 24 et 26 ci-dessus.

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 32.

Contestations

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par le Président du Tribunal de première instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de 21 jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de première instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le Tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de 30 jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

APPEL DE LA DÉCISION

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 33.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;
- qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- qu'une assemblée à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisées, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

- et que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 34.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2023.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 6 avril 2023.

Monaco, le 14 avril 2023.

Le Fondateur.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

S.A.M. ALFI Sustainable

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social: c/o S.A.R.L. M.A.F, 1, place du Casino - Monaco.

Le 14 avril 2023, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ALFI Sustainable », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 21 novembre 2022 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 6 avril 2023.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 avril 2023.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 6 avril 2023, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 6 avril 2023).

Monaco, le 14 avril 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque
dénommée

« **GLTM Multi Family Office** »

en abrégé

« **GLTM M.F.O.** »

Capital: 150.000 euros

Siège social : « Le Victoria » - 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2022, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 7 février 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GLTM Multi Family Office » en abrégé « GLTM M.F.O. », ayant siège à MONACO, « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, savoir :

- la modification de la date de clôture du premier exercice social et celle corrélative de l'article seize (16) des statuts :

« ART. 16. - *Année sociale* (nouveau texte)

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée au jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois. ».

Le reste de l'article sans changement.

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 23 mars 2023 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 5 avril 2023.

3) Une expédition desdits actes précités des 7 février 2023 et 5 avril 2023 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 avril 2023.

Monaco, le 14 avril 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITÉ

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 mars 2023, par le notaire soussigné,

la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR RENTAL », avec siège social numéro 17, rue des Roses, à Monaco,

a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée « MONACO BLACK CAR » (anciennement « MONACO B LIMOUSINES (MBL) »), avec siège social à Monaco, c/o « @THE OFFICE & CO », numéro 17, avenue Albert II,

la branche d'activité relative à la location de véhicules avec chauffeur (2 véhicules) exploitée 17, rue des Roses, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITÉ

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 mars 2023, par le notaire soussigné,

la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR RENTAL », avec siège social numéro 17, rue des Roses, à Monaco,

a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée « VR RENTAL MC », avec siège social à Monaco,

la branche d'activité relative à la location de véhicules sans chauffeur (20 véhicules) exploitée 17, rue des Roses, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 mars 2023, par le notaire soussigné,

M. Alain MOREL, orthopédiste, domicilié 35, avenue Jean Médecin à Nice (A-M), a cédé,

à la S.A.R.L. « DUPUYTREN MONACO », au capital de 15.000 euros et siège à Monaco, 7, rue des Princes,

le fonds de commerce de vente de petit appareillage d'orthopédie, vente d'articles de bonneterie et linge de maison ; corsets en tous genres (confection et vente de corsets, ceintures, bandages), exploité 7, rue des Princes, à Monaco, sous l'enseigne « ORTHOPEDIE GENERALE MOREL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« RIVIERA MARINE »

(Société Anonyme Monégasque)

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA MARINE », ayant son siège 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 500.000 euros à celle de 750.000 euros.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 janvier 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 mars 2023.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 27 mars 2023.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2023 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 (Capital) des statuts qui deviennent :

« ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €) divisé en SIX CENT VINGT-CINQ (625) actions de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 avril 2023.

Monaco, le 14 avril 2023.

Signé : H. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
 La gérance libre consentie par la société en commandite simple « P Möller & Cie » dénommée « DELI GOURMET », immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie sous le n° 93S02885, dont le siège social est sis 4, rue des Roses à Monaco, au profit de M. Michael PETITCOLIN, domicilié 13, avenue du 3 septembre 06320 Cap-d'Ail suivant acte authentique établie par l'Étude de Maître REY en date du 11 octobre 2019, pour une durée de trois (3) années à compter du 24 novembre 2019, concernant un fonds de commerce de :

« Vente de bières, champagne, vente de boissons alcoolisées, vins, spiritueux, apéritifs ; vente à emporter et livraison à domicile de produits en tout genre destinés aux entreprises et aux particuliers ;

Et toutes activités liées au développement d'un réseau de franchise ;

Achat, vente en gros de tous produits alimentaires entrant dans la préparation de pizzas et plats cuisinés, ainsi que tous articles d'emballage nécessaires à une livraison ; traiteur avec fabrication et vente de pizzas et de plats cuisinés, vente de boissons non alcoolisées ainsi que la vente de glaces industrielles », exploité à Monaco, sis 4, rue des roses sous l'enseigne « DELI GOURMET », a pris fin, par l'arrivée du terme du contrat, le 24 novembre 2022.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 2023.

AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 janvier 2023 enregistré à Monaco le 30 mars 2023, Folio 59, Case 9, la SARL MONACO PASTA ayant son siège social Rue de la Lùjernetà - Les Flots Bleus à Monaco, a prolongé jusqu'au 31 mars 2023, la location-gérance avec la SARL ALDEN'T, dont le siège social est sis Rue de la Lùjernetà à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL MONACO PASTA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 2023.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2022, enregistré à Monaco le 8 septembre 2022, M. Rachid RABEH a cédé à M. Issam RABEH en cours d'immatriculation au 74, boulevard d'Italie à Monaco, les éléments du fonds de commerce de « rénovation, réparation esthétique de véhicule (vitrages, sièges, plastiques intérieurs et extérieurs, bosselage, carrosserie) au moyen d'un véhicule aménagé, à l'exclusion de toute intervention sur la voie publique ; vente de produits d'entretien auto aux professionnels ; prestation de services aux particuliers relatifs à l'activité » exploité sous l'enseigne QARS, au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège social de l'acquéreur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 2023.

LABORATOIRE DIETLIFE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, rue de l'Industrie -
c/o LABORATOIRE THERASCIENCE - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

—
Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2023, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « LABORATOIRE NUTRITION FOOD SUPPLEMENT SOLUTIONS ».

Monaco, le 14 avril 2023.

MY PARA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue Saint-Charles - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 décembre 2022, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet :

Exploitation d'une parapharmacie avec vente de produits de parapharmacie, dermo-cosmétique, produits diététiques, capillaires et autres produits divers d'hygiène dûment autorisés et d'accessoires liés à l'activité, à l'exception de tous produits considérés comme pharmaceutiques, médicaux, appareil médical à usage clinique ou de kinésithérapie et de tout appareil pour handicapés et tous produits prohibés par la loi ou faisant l'objet d'un agrément spécifique ; ainsi que la vente de produits de parfumerie habituellement distribués en parapharmacie (à l'exclusion de tout produit de grande marque pouvant nuire à l'activité de parfumerie classique), la fourniture de services se rapportant à la beauté. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2023.

Monaco, le 14 avril 2023.

PHOENIX DESIGN SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2022, les associées de la SARL « PHOENIX DESIGN SARL » ont décidé d'étendre l'objet social à l'activité de fourniture de mobilier aux entreprises et aux particuliers.

L'objet social est ainsi rédigé comme suit :

« Conception, commercialisation (vente exclusivement par tous moyens de communication à distance ou location) de mobilier urbain et conteneurs pour la collecte de déchets.

Fourniture de mobilier aux entreprises et aux particuliers.

Études et conseils en aménagement d'espaces publics et privés à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités de bâtiment et de travaux publics.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2023.

Monaco, le 14 avril 2023.

SOGESTMAR S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Tour
Odéon - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 2023, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social, comme suit :

« NOUVEL ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco, pour son compte et pour le compte de tiers, directement ou indirectement :

- Gestion immobilière, administration de biens immobiliers, et syndic d'immeubles en copropriété ;

- L'achat, la vente ou l'échange d'immeubles, bâtis ou non bâtis, principalement pour les biens détenus directement ou indirectement par ses bénéficiaires effectifs, ou pour les biens gérés ou administrés par la société.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2023.

Monaco, le 14 avril 2023.

ASBE CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5-7, rue du Castelleretto - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 1^{er} décembre 2022, il a été pris acte de la démission de M. Antoine SOMMA et de la nomination de M. Anthony SOMMA en qualité cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2023.

Monaco, le 14 avril 2023.

D'AICI E D'AILA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 36, boulevard des Moulins -
c/o MMA Assurance Pierre BRIERE - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 septembre 2022, il a été procédé à la nomination de M. Martial TOMAS demeurant 2, rue Magenta à Menton (06500), aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2023.

Monaco le 14 avril 2023.

LA PURATIVE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2022, il a été pris acte de la nomination de Mme Olga LYTOVSKA en qualité cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2023.

Monaco, le 14 avril 2023.

PACIFIC MONTE CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce Monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 10 février 2023, l'assemblée générale extraordinaire des associés a entériné la démission des fonctions de gérant de Mme Myrsini TSAGAMILI à compter du même jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2023.

Monaco, le 14 avril 2023.

SCRUM TECHNOLOGY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 12, rue Malbousquet - Monaco

—

NOMINATION D'UN COGÉRANT

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 janvier 2023, les associés ont décidé de nommer M. Nicolas CAZEROLLES en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, et de modifier, en conséquence, les articles 7 et 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2023.

Monaco, le 14 avril 2023.

INFORAMO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue des Genêts - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2023.

Monaco, le 14 avril 2023.

PASSIVE HOUSE INTERNATIONAL CIE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 24, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2023.

Monaco, le 14 avril 2023.

RUNAMO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, rue Hubert Clerissi - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2/4, rue Imberty à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2023.

Monaco, le 14 avril 2023.

INNOVATION MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Luiz Fernando COSTA MACAMBIRA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au CABINET BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2023.

Monaco, le 14 avril 2023.

**COMMANDEUR & ASSOCIES
IMMOBILIER S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 euros
Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social, le 2 mai 2023 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cessation des fonctions d'un Commissaire aux Comptes et nomination d'un Commissaire aux Comptes en remplacement ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 avril 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.260,02 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.422,58 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.505,45 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.763,16 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.251,19 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.302,49 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.354,30 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.315,57 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.551,15 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.894,75 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 avril 2023
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.453,30 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.659,94 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.491,86 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.423,24 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.115,09 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.723,12 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.344,39 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70.027,40 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	742.981,25 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.042,70 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.206,69 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.163,93 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	563.719,27 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.290,20 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.035,89 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.357,56 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	529.269,61 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	104.634,42 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	124.878,35 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	93.451,53 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	923,78 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.868,51 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.153,12 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6.495,90 USD
Capital Croissance - Part I		Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	516.196,02 EUR
Monaco Green Bond EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99.955,89 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	998,38 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	996,79 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	99.617,11 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

